

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL
RELATIF AU REGLEMENT SUR LA DETENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS**

1. Introduction

Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la détention des chiens le 1er juillet 2007 (LDCh) (RSF 725.3), de l'adoption du règlement d'exécution par le Conseil d'Etat le 11 mars 2008 (RDCh) (RSF 725.31), et aux nombreux problèmes liés à la détention de chiens sur le territoire communal, le dicastère de l'ordre public a entamé ce printemps une réflexion au sujet de deux des règlements communaux qui traitent ce sujet, à savoir :

- le règlement du 7 mars 1982 sur l'imposition des chiens ⇒ pour l'aspect financier
- le règlement de police du 2 juillet 2008, dans son chapitre 7 ⇒ pour l'aspect d'ordre et de sécurité publics, règlement soumis également à une nouvelle révision.

Il ressort de ces réflexions que, à l'instar de la législation cantonale, il est opportun de fondre ces deux aspects en un seul règlement, ne serait-ce que pour assurer la lisibilité de cette réglementation. Par la même occasion, il convient de définir désormais un peu plus clairement, comme la législation cantonale en matière de détention des chiens (LDCh) l'exige dans son article 30, les espaces interdits aux chiens ainsi que les zones dans lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse.

Ce nouveau règlement ne reprend que les domaines dans lesquels la commune dispose de certaines compétences. Il ne définit donc pas de manière exhaustive toutes les obligations des communes et des détenteurs ou détentrices d'un chien. En effet, les communes et les détenteurs ou détentrices d'un chien doivent encore remplir d'autres obligations lesquelles résultent directement de la loi cantonale et de son règlement d'exécution.

Enfin, le présent règlement s'inspire largement du règlement-type en la matière mis à disposition par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du canton de Fribourg (SAAV). Ce projet a suivi la procédure de consultation préalable auprès des Directions et services de l'Etat et tient compte des remarques de ces derniers.

2. Le nouveau règlement, commentaire article par article

Article 1

Il s'agit de définir le but du règlement communal.

Article 2

Il s'agit d'énumérer les obligations générales du détenteur ou de la détentrice d'un chien. En outre, à l'alinéa 2, est rappelée l'obligation d'annoncer les modifications y relatives à la banque de données AMICUS.

Article 3

L'alinéa premier est la reprise de l'obligation imposée par l'article 35 al. 2 LDCh, qui impose au détenteur et à la détentrice d'un chien de l'avoir sous contrôle en tout temps. De plus, à l'alinéa 2, il est rappelé l'obligation du droit cantonal selon laquelle il est interdit d'incommoder les passants (art. 36 al. 1 let. c LDCh).

Article 4

Si la commune souhaite pouvoir mettre à l'amende le détenteur d'un chien errant, elle doit le prévoir explicitement dans son règlement. Toutefois, pour les chiens errants, la commune, même si elle ne prévoit rien dans son règlement, a l'obligation d'identifier le détenteur de l'animal ou de le signaler, si elle n'y parvient pas, au Service de la sécurité alimentaires et des affaires vétérinaires.

Articles 5 et 6

Pour les mesures de prévention, si aucune suite n'est donnée aux demandes de la commune (par exemple le détenteur du chien refuse le dialogue avec les autorités communales), il faut dénoncer le cas au Service de la sécurité alimentaires et des affaires vétérinaires. Afin de savoir si un chien peut être qualifié de dangereux, les autorités communales doivent se référer à la définition de l'article 19 RDCh.

Article 7

Si la commune n'adopte pas un article qui délimite les lieux où les chiens sont interdits ou doivent être tenus en laisse, il est supposé qu'il n'y a aucune obligation de ce type dans la commune. Sur ce point, il est également rappelé, à toutes fins utiles, que la commune ne peut rendre le port de la laisse obligatoire sur tout le territoire communal (art. 30 al. 3 LDCh).

Il est proposé de déléguer au Conseil communal la compétence de définir dans le détail les endroits où il y a lieu d'interdire ou de tenir en laisse un chien. Cela permettra au Conseil communal d'adapter ou d'ajouter des lieux (en cas de nécessité), très rapidement, sans devoir repasser devant le Conseil général.

Article 8

Cet article est une mesure reprise de la législation sur la chasse. Elle est impérative, mais il s'agit d'une norme minimum du droit cantonal.

Article 9

Si la commune souhaite obliger les détenteurs à ramasser les déjections de leur animal et à amender les contrevenants, elle doit le prévoir explicitement dans son règlement. Toutefois, si la commune prévoit une telle obligation, elle doit mettre des installations appropriées à disposition. Même si un impôt n'est pas affecté, la commune peut instaurer cet impôt afin de pouvoir faciliter le financement, de manière indirecte, de ces installations.

Article 10

Il s'agit de la reprise de l'énoncé de l'article 38 al. 1 LDCh.

Articles 11 à 13

Si la commune souhaite prélever un impôt communal sur les chiens, elle doit le prévoir dans un règlement. Le montant de l'impôt ne peut dépasser 200 francs par an et par animal et ne peut être ni progressif ni dégressif (art. 50 al. 2 LDCh). A propos du délai de facturation auquel il est fait référence à l'article 11, al. 3 du règlement, il faut préciser que le RDCh, à l'article 60 al. 2, prévoit actuellement un délai de 3 mois : ce délai sera de 6 mois dès le 1^{er} janvier 2017.

Avec la formulation ouverte choisie pour l'article 11 al.3, il ne sera pas nécessaire d'adapter le présent règlement pour le rendre conforme à la législation cantonale à partir du 1^{er} janvier 2017.

S'agissant du montant de l'impôt, il est proposé, à l'art. 12 al. 1, de le porter à 80 francs par chien et par année. Le montant de l'impôt communal sur les chiens est à l'heure actuelle de 50 francs. Le nouveau montant proposé correspond d'abord à la pratique généralement observée dans d'autres communes du canton (cf. également ci-dessous chapitre 3 « conséquences financières », comparatif). Il apparaît par ailleurs comme mesuré, dès lors que le droit cantonal permet aux communes de prévoir, on le répète, un montant de 200 francs par année au maximum (cf. art. 50 al. 2 LDCh).

En ce qui concerne l'encaissement de l'impôt, cette tâche peut être confiée au canton moyennant la perception par ce dernier d'une provision d'encaissement fixée, conformément à l'art. 61 al.2 RDCh, à 5%. A l'heure actuelle, l'impôt est d'ores et déjà perçu par le canton moyennant le paiement de cette provision d'encaissement. un accord avec ce dernier. C'est d'ores et déjà le cas, le canton rémunérant actuellement ses activités en la matière par le prélèvement d'une taxe de 5% sur chaque impôt perçu. Ce mode de procéder permet à la commune d'éviter la mise en place, certainement coûteuse, de tout un processus d'encaissement. Le Conseil communal n'entend pas modifier cette pratique.

Article 14

La perception d'un émolument par la commune en cas d'inscription d'un nouveau chien dans la banque de données AMICUS via le service communal responsable, nécessite une base réglementaire. Le présent article constitue cette base. S'agissant de la tarification, le Conseil communal s'inspirera de l'arrêté du 16 décembre 1986 fixant les émoluments en matière de contrôle des habitants (RSF 114.21.16), à savoir un émolument entre 5 et 20 francs.

Article 15

Il s'agit de définir dans quels cas une sanction pénale peut être prise par l'autorité communale : ce sont les contraventions aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement. Selon la LDCh, ce sont les trois cas pour lesquels la commune dispose de compétence pénale (souillures, tenue en laisse obligatoire et interdiction selon la décision communale et chiens errants).

Il y a également d'autres infractions possibles mais qui résultent du droit cantonal et pour lesquelles la commune n'a pas de compétence pour sanctionner elle-même pénalement (par exemple obligation de tenir en laisse les chiens en forêt du 1er avril au 15 juillet en forêt, interdiction d'importuner les passants) ; ce sont les infractions énumérées à l'article 44 al. 1 LDCh. Toutefois, si l'autorité communale constate ces infractions qui ne sont punissables qu'au niveau cantonal, elle peut dénoncer les cas.

Enfin, il convient de rappeler que, lorsque la commune prononce une sanction pénale, elle doit être en mesure de prouver l'infraction commise de manière certaine.

Article 16

La commune peut aussi mettre à l'amende une personne qui se soustrait à l'impôt communal.

Article 17

Il s'agit de prévoir un intérêt moratoire en cas de non-paiement. Si le Conseil communal délègue cette tâche au canton, le taux doit être celui applicable à l'impôt cantonal (actuellement 3%).

Articles 18 et 19

Les différentes voies de droit sont exposées dans ces articles. Ils ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Articles 20 et 21

Ces articles concernent l'abrogation de l'ancien règlement relatif à la perception de l'impôt sur les chiens et l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Il est précisé que le règlement communal de police contient lui aussi des dispositions en lien avec la détention des chiens. Ces dispositions, incomplètes et obsolètes, sont remplacées par celles du présent règlement ; la révision du règlement communal de police fait l'objet d'une procédure de révision séparée.

3. Conséquences financières

La loi cantonale du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) et son règlement d'exécution du 11 mars 2008 (RDCh) imposent nombre de tâches d'exécution aux communes (art. 8 LDCh). Il s'agit pour l'essentiel des tâches suivantes :

Tâches communales	Base légale cantonale
Tenue à jour de la banque de données	art. 18 LDCh et 6 al. 4 RDCh
Identification des détenteurs de chiens errants	art. 22 al. 1 LDCh
Mesures pénales relatives aux chiens errants	Art. 22 al. 2 LDCh
Mesures préventives relatives aux chiens dangereux	art. 24 LDCh
Signalement des chiens dangereux	art. 25 LDCh
Délimitation des espaces interdits aux chiens	art. 30 LDCh
Mesures de respects de la salubrité publique	Art. 37 LDCh

Nombre des tâches citées ci-dessus ne sont actuellement appliquées que partiellement. Il convient de mettre ces tâches en application, ceci non seulement parce que la LDCh place la responsabilité primaire pour ce faire auprès de la commune (art. 18 LDCh, art. 22 LDCh, art. 24 LDCh), mais également parce que celle-ci doit encore éliminer les nuisances, nombreuses et désagréables, occasionnées par les chiens. On pense ici principalement aux déjections canines, mais également à la délimitation claire et précise des endroits dans lesquels les chiens sont interdits ou doivent être tenus en laisse. La mise à disposition, pour les détenteurs de chiens de conteneurs type « robidog » pour la récolte des déjections canines doit également être améliorée en conséquence, ce qui implique aussi la nécessité de les vider. Cela implique forcément des coûts pour la commune.

Or, quand bien même, par nature, un impôt ne peut pas être affecté, il serait mal compris que l'ensemble des coûts générés par l'exécution de la législation cantonale ne soit pas supporté, même indirectement, par la communauté des propriétaires de chiens.

Le tableau ci-dessous indique les montants encaissés par le biais de l'impôt entre 2013 et 2016, ainsi que la projection de 2017 calculée sur la base d'un impôt à Fr. 80.- par chien.

CHIENS	2013	2014	2015	2016	2017
Nbre de chiens soumis à l'impôt (source Préfecture)	323	312	293	300	300
Total des impôts perçus	15'342.50	14'820.00	13'917.50	14'250.00	22'800.00

Le montant actuel de l'impôt, de Fr. 50.- par chien, ne suffirait certainement pas pour faire supporter à l'ensemble de la communauté des propriétaires de chiens, l'ensemble des coûts générés par la législation cantonale sur les chiens. C'est la raison pour laquelle le Conseil communal propose de porter l'impôt annuel sur les chiens à Fr. 80.- par chien. A titre de comparaison, le montant de l'impôt perçu dans d'autres communes est le suivant :

Avry	Impôt Fr. 40.- / chien, prélevé par le service financier de l'Etat et ristourné à la commune (-5%)
Belfaux	Impôt Fr. 75.-
Bulle	Impôt Fr. 60.-
Corminboeuf	Impôt Fr. 50.-
Estavayer-le-Lac	Impôt Fr. 100.-
Fribourg	Impôt Fr. 120.-
Givisiez	Impôt Fr. 80.- / chien, facturé par la Commune
Granges-Paccot	Impôt Fr. 40.- / chien, facturé par la Commune
Guin	Impôt Fr. 50.- Die Gemeinde kann das Inkasso der Steuer dem Finanzdienst des Sensebezirk übertragen
Morat	Impôt Fr. 100.-
Villars-sur-Glâne	Impôt Fr. 80.- / chien, facturé par la Commune.

Il faut rappeler pour terminer que la facturation de l'impôt est actuellement confiée au Service financier de l'Etat de Fribourg. Celui-ci prélève, sur chaque chien facturé, une provision de 5% pour l'exécution de cette tâche.

4. Décision

Compte tenu de ces divers arguments juridiques et financiers, le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir adopter le nouveau règlement tel que proposé.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif, selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE

Annexes :

- nouveau règlement sur la détention et l'imposition des chiens
- pour information, le projet d'arrêté du Conseil communal sur la détention et l'imposition des chiens (ce document ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil général)